

L'an deux mil dix-huit et le vingt-quatre septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr GAINCHE Jean-Paul, Maire.

Présents : Mrs GAINCHE, ARMANGE, HEMERY, Mmes THALMANN, DJIAN, BERHAULT, FERRY, DERIA LANGREZ, HEINRY, ROUXEL, Mrs CAMPION, FOUTEL, GABRIEL, HUDHOMME.

Mme THALMANN a été nommée secrétaire.

### **TAXE D'AMENAGEMENT** **ORGANISMES D'HABITATIONS A LOYER MODERE**

Afin de permettre une diversification de l'offre en logements en général comme en logements à vocation sociale en particulier et en application de l'article 1585-C du Code Général des Impôts, il est proposé que la commune renonce à percevoir la taxe sur les locaux d'habitation édifiés par les organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L.411-2 précité comprennent :

- Les offices publics d'aménagement et de construction ;
- Les offices publics d'HLM ;
- Les sociétés anonymes d'HLM ;
- Les sociétés anonymes coopératives d'HLM ;
- Les sociétés anonymes de crédit immobilier ;
- Les fondations d'HLM.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de renoncer à percevoir cette taxe envers les organismes indiqués ci-dessus.

### **CONVENTION AVEC LA SOCIETE D'HLM LA RANCE**

Dans le cadre de sa politique de l'habitat, la commune de Langrolay/Rance souhaite renforcer son offre locative sociale pour mieux répondre aux besoins de son territoire.

Pour ce faire, elle fixe une servitude de mixité sociale au sein de l'opération d'aménagement « Les Hauts de Rance » dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la société ARPI qui sollicite La Rance pour la réalisation d'un programme de six logements locatifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer une convention qui fixe les droits et obligations respectifs de la commune, de ARPI et de La Rance, notamment les conditions dans lesquelles cette dernière réalisera les logements objets de la convention et en assurera la gestion.

## MODIFICATION DES STATUTS DE DINAN AGGLOMERATION

**VU** la Charte Communautaire du 16 novembre 2016 préfigurant les compétences et le projet de territoire de la Communauté d'Agglomération de Dinan créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et L.5216-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération ;

**VU** l'arrêté de Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dinan en date du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de Dinan Agglomération ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2018 portant modification des statuts de Dinan Agglomération ;

**Considérant** que, en application de l'article L.5211-41-3 III 3<sup>ème</sup> alinéa, pendant une période transitoire de deux années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, Dinan Agglomération exerce les compétences optionnelles et facultatives sur les anciens périmètres et selon les anciens intérêts communautaires déterminés par les EPCI ayant donné lieu à sa création,

Que cette période de deux ans arrivera à son terme au 31 décembre 2018 ;

Que Dinan Agglomération, selon une méthodologie laissant une large part au débat et à l'expression de ses communes membres, propose de retenir les compétences optionnelles et facultatives exposées ci-après, afin qu'elle puisse jouer pleinement le rôle qu'elle a à jouer face aux nouveaux enjeux de réorganisation territoriale en Bretagne ;

La proposition de statuts est annexée à la présente délibération.

Il est à noter que la loi impose la détermination de l'intérêt communautaire :

- En matière de développement économique : politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- En matière d'équilibre social de l'habitat : politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

- En matière de voirie et de parcs de stationnement : création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- Sport et culture : construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- En matière d'action sociale

Conformément au second alinéa de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, ces transferts doivent être décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- Soit à la majorité des 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié des de la population totale de celles-ci
- Soit la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte les statuts joints en annexe ;
- Autorise Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Président de Dinan Agglomération.

### **ACQUISITION DU SITE DES THERMES GALLO-ROMAINS**

Raymond Armange, maire-adjoint aux finances et en charge du suivi du dossier de mise en valeur des thermes gallo-romains, expose l'avancée du projet et ses conséquences, notamment financières.

La commune de Langrolay/Rance doit acquérir le site afin de porter le projet de classement au niveau national.

Après des négociations avec Mr Jean-François Michel, propriétaire représentant la société ARPI ; après consultation et avis du service des domaines, un accord a été trouvé. L'acquisition du terrain avec la prise en compte du manque à gagner se fera pour un montant de 158 197 €. Il a été convenu que le paiement sera effectué sur le budget communal, section investissement, en 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'acquérir le terrain au montant indiqué ci-dessus. Les frais de notaires seront à la charge de la commune.
- Donne pouvoir au Maire pour procéder à cette acquisition et effectuer toutes les formalités.

## DEMANDE DE SUBVENTION

Dans le cadre de la mise en valeur des thermes gallo-romains, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir le terrain pour la somme de 158 197 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le plan de financement
- Autorise le Maire à solliciter :
  - Une subvention exceptionnelle d'un montant de 50 % du coût d'achat auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
  - Des subventions auprès de tout autre organisme et en particulier la région Bretagne.

## TARIFS SALLE POLYVALENTE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 les tarifs suivants pour la location des salles (grande et petite salle) :

### 1. PERSONNES DE LANGROLAY/RANCE

- Location de la grande salle,	pour le Week-end.....	310 €
	une journée en semaine.....	195 €
	Vin d'honneur, apéritif .....	93 €
- Location de la petite salle,	pour le Week-end.....	170 €
	une journée en semaine.....	124 €
	Vin d'honneur, apéritif .....	56 €
- Location simultanée des deux salles, pour le Week-end .....		372 €

Les tarifs appliqués aux personnes de Langrolay/Rance sont valables pour deux locations par foyer, dans l'année civile. Au-delà, le tarif appliqué sera le même que pour les personnes extérieures à la commune.

### 2. ASSOCIATIONS DE LANGROLAY/RANCE

En ce qui concerne les associations de Langrolay/Rance, la location de la (ou les) salle(s) et de la cuisine sont gratuite, ainsi que la location de la vaisselle nécessaire, lors de la tenue de leur festivité annuelle (les autres festivités éventuelles étant facturées au tarif de location des personnes de Langrolay/Rance).

### 3. ASSOCIATIONS, SOCIETES ET PERSONNES EXTERIEURES A LA COMMUNE (Professionnels inclus)

- Location de la grande salle,	pour le Week-end.....	949 €
	une journée en semaine.....	603 €
	Vin d'honneur, apéritif .....	222 €
- Location de la petite salle,	pour le Week-end.....	552 €
	une journée en semaine.....	295 €
	Vin d'honneur, apéritif .....	129 €

- Location simultanée des deux salles, pour le Week-end ..... 1 185 €

Cependant, la casse ou la détérioration du matériel seront à la charge du locataire. La (ou les) salle(s) et la cuisine devront être rendues dans l'état de propreté où les aura trouvé le locataire avant leur utilisation. Toute intervention de l'employée communale rendue nécessaire par un nettoyage insuffisant sera facturée au locataire au coût du SMIC en vigueur (salaire + congés payés + charges patronales) en plus d'une pénalité de 100 euros.

### **LOCATION DES COUVERTS** (par couvert)

- un repas ..... 0.43 €
- vaisselle (hors couvert complet repas ou buffet), vin d'honneur, apéritif : à la pièce 0.05 €

- Les autres accessoires de table (tels que plats, légumes, soupières, bols, salières, poivrières, louches, etc...) sont mis gratuitement à la disposition des personnes qui louent les couverts (repas, buffet, vin d'honneur ou apéritif). Ils seront loués 0.12 € pièce dans le cas contraire.
- Les ustensiles professionnels de cuisine sont prêtés gratuitement aux utilisateurs s'il y a location de vaisselle pour un montant minimum de 46 €. Dans le cas contraire, un complément sera demandé pour arriver à cette somme. S'il n'y a pas location de vaisselle, il sera demandé 46 €.

Par ailleurs, le Conseil Municipal a fixé les autres conditions de location et d'utilisation de l'ensemble polyvalent dans un règlement intérieur que tout utilisateur devra respecter. En cas de manquements graves à ce règlement, le Maire pourra annuler la manifestation accordée initialement et refuser ultérieurement toute nouvelle demande de location des organisateurs en infraction.

En ce qui concerne les associations de LANGROLAY/RANCE qui demanderont la salle pour des séances de gymnastique, il sera demandé la remise en état intégrale des lieux.

Toute heure d'attente de l'employée communale horaire (chargée de la location) par rapport à l'heure fixée du rendez-vous, sera facturée au locataire selon le coût du S.M.I.C. en vigueur (salaires + congés payés + charges patronales). Il en sera de même pour le nettoyage en gros effectué par la Commune, majoré d'une pénalité de 100 €, en cas de non-respect de l'article 7-2 du règlement intérieur. Cette imputation sera doublée si l'attente ou le travail de nettoyage a lieu un dimanche ou jour férié.

Tout ustensile détérioré ou non rendu sera remplacé à l'identique, aux frais de l'utilisateur, au prix d'achat du moment. Toutes dégradations ou détériorations constatées au bâtiment, à ses annexes et aux accessoires seront facturés à l'utilisateur responsable au coût de revient du moment pour la remise en état. Cette présente délibération annule celles prises antérieurement.

Considérant l'indice des prix à la consommation des ménages et conformément à celui-ci, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'augmenter de 2.3% les prix des repas servis à la cantine scolaire de Langrolay/Rance.

### **TARIFS CANTINE 2019**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les nouveaux tarifs appliqués seront les suivants :

- enfants : **3.17 €** au lieu de 3.10 €
- adultes : **3.91 €** au lieu de 3.82 €

## TARIFS MOUILLAGES 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'appliquer pour l'année 2019 les tarifs suivants :

- **87 €** pour chaque mouillage d'unité de longueur inférieure ou égale à 5 m et pour tout mouillage ou va et vient non occupé pendant l'année.
- **98 €** pour chaque mouillage d'unité de longueur comprise entre 5.01 m et 6 m.
- **112 €** pour chaque mouillage d'unité de longueur comprise entre 6.01 m et 7 m.
- **133 €** pour chaque mouillage d'unité de longueur comprise entre 7.01 m et 8 m.
- **210 €** pour chaque mouillage d'unité de longueur comprise entre 8.01 m et 10 m.
- **240 €** pour chaque mouillage d'unité de longueur comprise entre 10.01 m et 13 m.
- **368 €** pour chaque mouillage d'unité de longueur comprise entre 13.01 m et 25 m, s'il est autorisé par le Conseil Municipal.

## RIFSEEP

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur Armange, maire-adjoint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 6 février 1997

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 juillet 2018

Vu le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**Propose au Conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :**

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

---

### *LES BENEFICIAIRES*

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, occupant un emploi au sein de la commune et **comptant 12 mois d'ancienneté**.

### *MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE*

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### *CONDITIONS DE CUMUL*

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir**.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

## ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

---

### *CADRE GENERAL*

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### *CONDITIONS DE VERSEMENT*

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

### *CONDITIONS DE REEXAMEN*

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les quatre ans (*maximum 4 ans*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un



concours.

### **PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES**

**L'expérience professionnelle** des agents sera appréciée au regard des critères suivants (*dresser la liste des critères pris en considération*) :

Ex :

- le nombre d'années d'expérience dans le métier
- le nombre d'années sur le poste occupé
- le tutorat
- les formations suivies

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

#### **Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €		36 200€

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétariat de mairie, responsable de service	17 480 €		17 480€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE

Fonctions		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	11 340 €		11 340€

### Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>Chef d'équipe, responsable d'unité</i>	11 340 €		11 340€
<b>Groupe 2</b>	<i>Agent référent, agent d'exécution</i>	10 800 €		10 800€
<b>Groupe 3</b>	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €		10 800€

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>Adjoint au responsable de service, responsable d'unité</i>	11 340 €		11 340 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Agent référent, agent d'exécution</i>	10 800 €		10 800€

### Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières comme responsable d'unité</i>	11 340 €		11 340€
<b>Groupe 2</b>	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €		10 800€

### Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable d'unité, agent référent</i>	11 340 €		11 340€
<b>Groupe 2</b>	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €		10 800€

### **CRITERES RETENUS PAR CADRE D'EMPLOIS ET CATEGORIE**

#### **Catégorie A groupe 1**

- Expertise technique liée au poste et expérience professionnelle (20%)
- Management et coordination des services (20%)
- Responsabilité des ressources humaines (20%)
- Relations hiérarchique et fonctionnelles (conseils, mise en œuvre et suivi des actions communales ; relations aux partenaires (capacités à solliciter et à représenter) (20%)
- Sujétions liées au poste (contraintes horaires, disponibilité, pics et surcroît d'activité, risques contentieux...) (20%)

#### **Catégorie B groupe 1**

- Expertise technique liée au poste et expérience professionnelle (20%)
- Management du service (20%)
- Gestion du service (technique, financière et humaine) (20%)
- Relations hiérarchiques et fonctionnelles (conseils, mise en œuvre et suivi des actions décidées par les élus et/ ou la hiérarchie ; relations aux partenaires tels les administrés, usagers, entreprises (20%)
- Sujétions liées au poste (contraintes horaires, disponibilité, pics d'activité, risques contentieux) (20%)

#### **Catégorie C groupe 1**

- Expertise technique liée au poste et expérience professionnelle (20%)
- Management du service (20%)
- Gestion du service (technique, financière et humaine) (20%)
- Relations hiérarchiques et fonctionnelles (conseils, mise en œuvre et suivi des actions décidées par les élus et/ ou la hiérarchie ; relations aux partenaires tels les administrés, usagers, entreprises (20%)
- Sujétions liées au poste (contraintes horaires, disponibilité, pics d'activité, risques contentieux) (20%)

#### **Catégorie C groupe 2**

- Expertise technique liée au poste et expérience professionnelle (20%)
- Coordination du service et en plus d'une unité (20%)
- Gestion du service (technique, financière et humaine) (20%)
- Relations hiérarchiques et fonctionnelles (20%)
- Sujétions liées au poste (20%) (disponibilité, pics d'activités, contraintes horaires) (20%)

### Catégorie C groupe 3

- Expertise technique liée au poste et expérience professionnelle (20%)
- Polyvalence et travail en équipe (20%)
- Autonomie et responsabilité (20%)
- Relations hiérarchiques et fonctionnelles (usagers, administrés) (20%)
- Sujétions (pics d'activité, disponibilité, travail le samedi, soir, nuit, week-end et jours fériés) (20%)

### **MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES**

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle, de congé pour grave maladie ou accident de service/accident du travail :
  - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement\**  
*\*Dans la FPE le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.*
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :
  - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*  
*Dans la Fonction Publique d'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels le versement du régime indemnitaire est interrompu.*  
*Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.*  
*En vertu du **principe de parité**, une collectivité territoriale ne pourrait pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD.*  
*(décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

## **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS**

---

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant

compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

### **PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N (ou de tout autres documents d'évaluation spécifique, etc...)*.

*Autres critères retenus pour l'appréciation :*

#### **Catégorie A groupe 1**

- Objectifs fixés lors de l'entretien d'évaluation (50%)
- Présentéisme (30%)
- Formations (20%)

#### **Catégorie B groupe 1**

- Objectifs fixés lors de l'entretien d'évaluation (50%)
- Présentéisme (30%)
- Formations (10%)
- Accueil et tutorat auprès de stagiaires – encadrement de jeunes Dispositif Argent de Poche) (10%)

#### **Catégorie C groupe 1**

- Objectifs fixés lors de l'entretien d'évaluation (50%)
- Présentéisme (30%)
- Formations (10%)
- Accueil et tutorat auprès de stagiaires – encadrement de jeunes Dispositif Argent de Poche) (10%)

#### **Catégorie C groupe 2**

- Objectifs fixés lors de l'entretien d'évaluation (50%)
- Présentéisme (30%)
- Formations (10%)
- Accueil et tutorat auprès de stagiaires – encadrement de jeunes Dispositif Argent de Poche) (10%)

### Catégorie C groupe 3

- Objectifs fixés lors de l'entretien d'évaluation (50%)
- Présentéisme (30%)
- Formations (10%)
- Accueil et tutorat auprès de stagiaires – encadrement de jeunes Dispositif Argent de Poche) (10%).

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :**

#### Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390 €		6 390€

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétariat de mairie, responsable de service	2 380 €		2 380€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 260 €		1 260€

#### Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>chef d'équipe, responsable d'unité</i>	1 260 €		1 260€
Groupe 2	<i>Agent référent, agent d'exécution</i>	1 200 €		1 200€
Groupe 3	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €		1 200€

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Adjoint au responsable de service, responsable d'unité</i>	1 260 €		1 260€
Groupe 2	<i>Agent référent, agent d'exécution</i>	1 200 €		1 200€

### Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières comme responsable d'unité</i>	1 260 €		1 260€
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €		1 200€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable d'unité, agent référent	1 260 €		1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €		1 200€

### **MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES**

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

La part liée au présentéisme (30%) ne sera pas versée aux agents absents plus de 10 jours pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre 2018. (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication).

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

A compter de cette même date, sont abrogées :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS), mises en place au sein de la commune de Langrolay/Rance par la délibération en date du 6 février 1997, sont abrogées
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune de Langrolay/Rance, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.



## ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

---

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE**

Le Maire expose,

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La collectivité de Langrolay/Rance soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22

#### **Le Conseil municipal :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, relative à la FPT et notamment son article 26 alinéa 5,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'exposé du Maire,

**Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurances statutaires  
Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des  
Marchés**

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

De se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles 25°, 33, 67, 68 et 78 du décret 2016-360 u 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2019, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### **ET PREND ACTE**

Que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2020.

### **RESEAU D'EAUX PLUVIALES A BEAUCHENE** **DECISION MODIFICATIVE DE CREDIT N°1/18**

Suite à la défection de l'entreprise qui avait été retenue pour la réfection du réseau d'eaux pluviales dans le secteur de Beauchêne, une nouvelle consultation a été effectuée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de retenir l'entreprise EVEN pour un total de 23 839 € H.T. Ces travaux seront imputés au compte 2151 opération 62 du budget primitif 2018, section investissement.
- de prélever la somme de 28 607 € du compte 2315 opération 68« aménagement de la Bréhaudais » pour virement au compte 2151 opération 62 « travaux sur voies communales » du budget primitif 2018, section investissement.

Cette délibération annule et remplace celle prise le 22 février 2018 sur ce sujet.

### **CREATION D'UN NOUVEAU SITE INTERNET** **DECISION MODIFICATIVE DE CREDIT N°2/18**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- De la création d'un nouveau site internet afin de proposer un meilleur service aux usagers, notamment en favorisant l'accès aux démarches administratives. La mutualisation avec les communes de Plouër/Rance et Pleslin-Trigavou ont permis d'optimiser les coûts.
- de retenir la société CREASIT pour un total de 4 393 € H.T. (3 855 € HT en investissement et 538 € HT en fonctionnement).

- de prélever la somme de 4 626 € du compte 020 « dépenses imprévues en investissement » pour virement au compte 2051 opération 47 « matériel informatique» du budget primitif 2018, section investissement.